

# LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE



Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- ➔ la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- ➔ les surfaces en prairie temporaire\* et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75 % de la surface en terres arables et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- ➔ les surfaces en herbes (prairies permanentes\*\* et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75 % de la SAU et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotations, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par ex. une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. De même, dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, le fossé peut être compté comme SIE, mais pas la haie.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

\* Est prairie temporaire toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis moins de cinq ans.

\*\* Est prairie permanente toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans au moins : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.





**Surfaces plantées de taillis à courte rotation** 1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

**Liste des essences éligibles :**

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

**Terres en jachère** 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée

**Surfaces portant des plantes fixant l'azote** 1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> SIE

**Espèces éligibles :**

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles).

**Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale** 1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale OU Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrate ou pas. Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée. Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Ensemencement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre. Le couvert doit avoir levé.

**LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE**

Boraginacées	Hydrophyllacées
Bourrache	Phacélie
Graminées	Linacées
Avoines	Lins
Ray-grass	
Seigles	Astéracées
Sorgho fourrager	Niger
Brôme	Tournesol
X-Festulolium	Fabacées
Dactyles	Féveroles
Fétuques	Fenugrec
Fléoles	Gesses cultivées
Millet jaune, perlé	Lentilles
Mohas	Lotier corniculé
Pâturin commun	Lupins (blanc, bleu, jaune)
Polygonacées	Luzerne cultivée
Sarrasin	Minette
Brassicacées	Mélilots
Cameline	Pois
Chou fourrager	Pois chiche
Colzas	Sainfoin
Cresson alénois	Serradelle
Moutardes	Soja
Navet, navette	Trèfles
Radis (fourrager, chinois)	Vesces
Roquette	



### Haies ou bandes boisées

1 ml\* = 10 m<sup>2</sup> SIE

Au plus 10 m de large.

### Arbres isolés

1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

### Arbres alignés

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

### Groupe d'arbres, bosquets

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

### Bordures de champ

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large.

### Mares

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.

### Fossés

1 ml = 6 m<sup>2</sup> SIE

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.

### Terrasses protégées par la BCAE\*\* 7

1 ml = 2 m<sup>2</sup> SIE

(maintien des particularités topographiques)

### Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.

### Bandes tampons

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles.

### Surfaces boisées

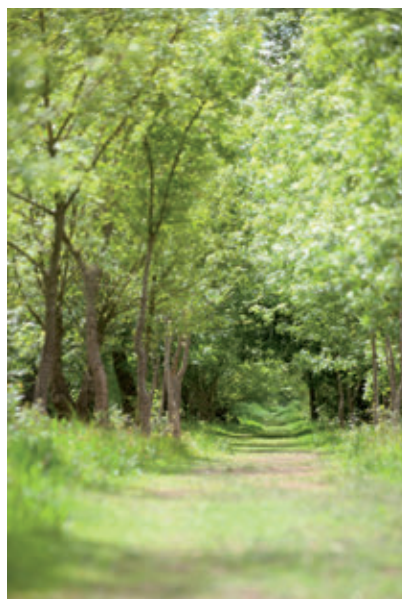
1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

### Hectares en agroforesterie

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).



### Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

→ Production agricole autorisée

1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE

→ Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles

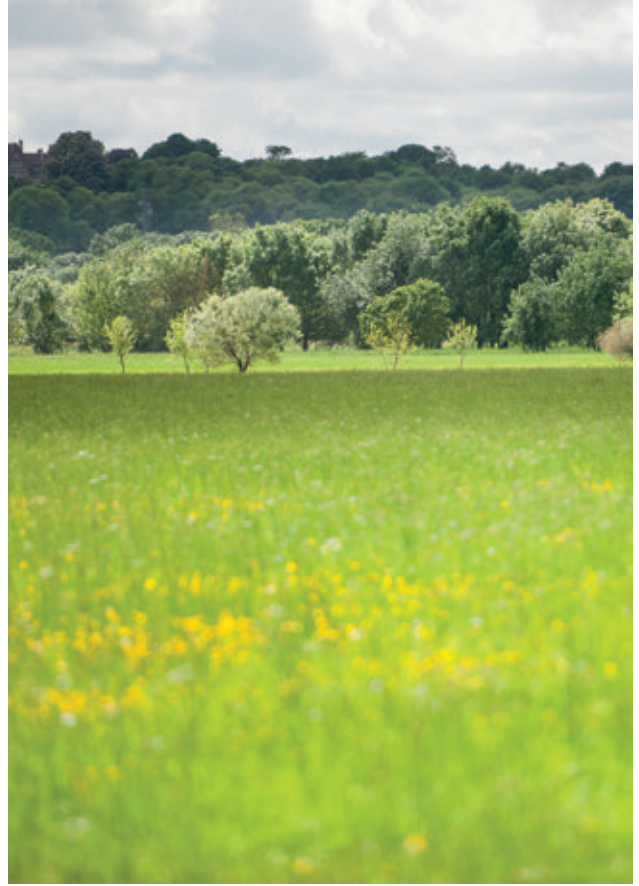
1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Largeur comprise entre 1 m et 10 m.

\* ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

\*\* BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAE 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.





Photographies ©Photothèque/Min.Agr.Fr



# LE « PAIEMENT VERT »